

du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1), est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages, de même que la reconduction d'un tel permis dans la mesure où la date d'anniversaire de ce permis se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire, elle doit acquitter 50 % des droits prévus, selon le cas, aux paragraphes *a*, *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

Également, lorsque cette personne demande la reconduction d'un permis d'agent de voyages ou d'un duplicata de ce permis moins de 2 mois avant la date anniversaire du permis, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à l'article 4 de ce règlement. Il en est de même lorsque cette demande, quoique soumise dans les délais, est réputée incomplète. Le présent alinéa s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement.

2. Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à ce paragraphe toute personne qui demande le transfert d'un permis d'agent de voyages à une autre personne.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire pour sa demande de transfert, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à ce paragraphe. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande le changement de titulaire d'un permis d'agent de voyages.

4. Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 11.2 et les articles 11.5, 11.11 et 11.12 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 11.5 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un certificat de conseiller en voyages ou d'un certificat de gérant d'agence de voyages, de même que le renouvellement de l'un de ces certificats dans la mesure où la date d'anniversaire de ce certificat se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.

5. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement, un agent de voyages qui a été exempté du paiement des droits prévus à l'article 4 du Règlement sur

les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) lors de la délivrance de son permis ne peut être exempté du paiement de ces droits lors de sa reconduction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 et a effet jusqu'au 28 février 2022.

74006

Gouvernement du Québec

Décret 85-2021, 27 janvier 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

CONCERNANT le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 5.2^o)

SECTION I OBTENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER UN FEU VERT CLIGNOTANT

1. La Société de l'assurance automobile du Québec autorise un pompier qui lui en fait la demande à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre a adopté une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

2^o il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;

3^o il n'a fait l'objet, dans les deux années précédant sa demande, d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

4^o il a obtenu, dans les trois mois précédant sa demande, une recommandation écrite favorable de l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre, laquelle recommandation est accordée si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie;

5^o il a acquitté les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant prévus par un règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

Pour l'application de la présente section :

1^o l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

2^o la recommandation écrite favorable s'entend de l'un des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui accorde une recommandation écrite favorable au pompier;

b) une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation, accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité.

2. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée.

3. Lorsque la Société autorise un pompier à utiliser un feu vert clignotant, elle lui délivre un certificat d'autorisation.

4. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est renouvelée par la Société, pour une période de deux ans, si le pompier lui en fait la demande et si les conditions prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

Lorsque la Société renouvelle l'autorisation, elle délivre un certificat d'autorisation à ce pompier.

5. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par la Société dans les cas suivants :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont le pompier est membre :

a) soit a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

b) soit lui retire la recommandation écrite favorable prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1;

2^o le pompier fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II NORMES TECHNIQUES ET MODALITÉS D'INSTALLATION RELATIVES AU FEU VERT CLIGNOTANT

6. Le feu vert clignotant doit être soit composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz, soit conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou d'une version ultérieure publiée par la Society of Automotive Engineers.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

7. Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

8. Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

74014

Décision OPQ 2021-490, 22 janvier 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 160.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral. »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration qui assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et les obligations du secrétaire. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier lundi de juin de chaque année où se tiennent des élections. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui :

1^o occupe ou a occupé, au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

a) un emploi au sein de l'Ordre;